
Chef de projet BioBanques LR

Nicolas Morzol

n.morzol@biobanqueslr.fr

Tél. +33 6 50 38 37 34

Coordonneurs du projet BioBanques LR

Pr Valérie COSTES (CHRU Montpellier)

v-costes_martineau@chu-montpellier.fr

Tél. +33 4 67 33 72 81

Dr Pierre-Jean LAMY (ICM)

Pierre-Jean.Lamy@icm.unicancer.fr

Tél. +33 4 67 61 31 39

Pr Thierry LAVABRE BERTRAND (CHRU Nîmes)

thierry.lavabre.bertrand@chu-nimes.fr

Tél. +33 4 66 68 41 60

www.biobanqueslr.fr

Les membres BioBanques LR :



Avec le soutien de :



Nos partenaires :



BioBanques
Languedoc-Roussillon

Réseau Régional des Centres de Collections Biologiques

Tissus tumoraux, non tumoraux

Produits dérivés

Liquides

Cellules

Qui sommes-nous ?

Le projet BioBanques LR a été créé pour mutualiser les moyens et les compétences des principaux établissements de santé régionaux **Languedoc-Roussillon** dans l'objectif de proposer un outil régional visible et de qualité, pour faciliter l'accès aux collections d'échantillons biologiques humains.

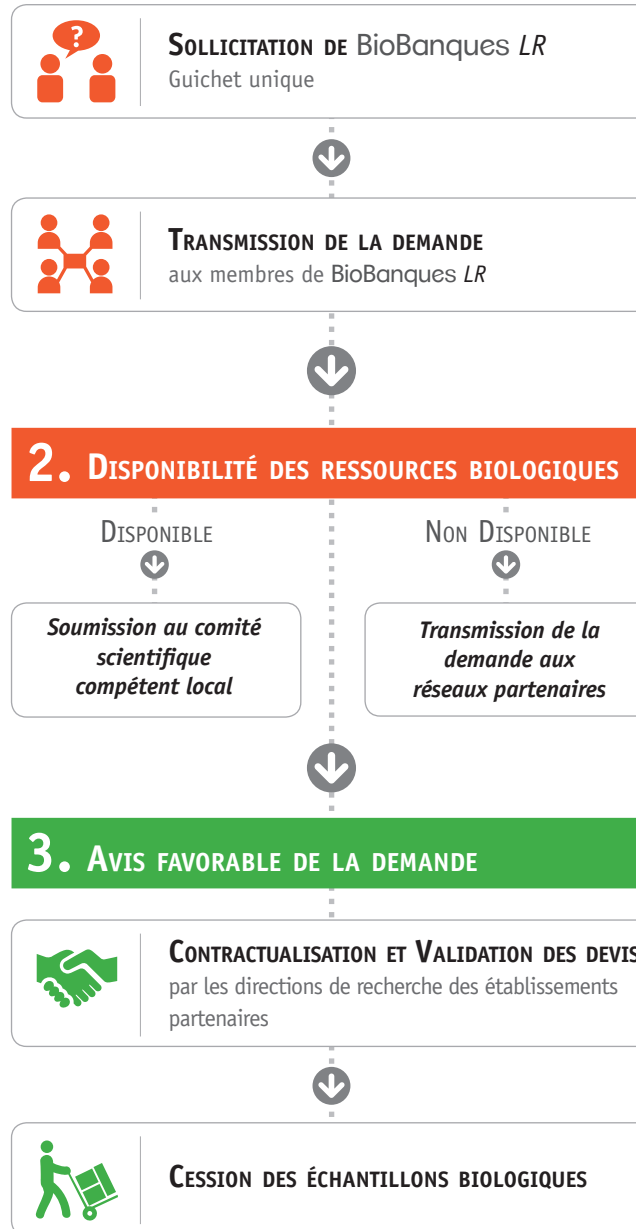
L'objectif du projet BioBanques LR est de mettre en place au niveau régional un portail unique pour les collections des centres collecteurs des échantillons biologiques humains (le CHRU de Montpellier, le CHRU de Nîmes et l'ICM-Val d'Aurelle) qui permet l'utilisation de ces éléments dans le cadre de projets de recherche académiques ou privés via des contrats de mise à disposition simple ou de collaboration, dans les conditions de qualité requises et le respect de la réglementation.

Les garanties du réseau BioBanques LR

- 1. QUALITÉ TECHNIQUE (démarche NF S96-900),**
traçabilité et précision des annotations des ressources biologiques.
- 2. CESSIION CONFORME À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR,**
en matière de recueil du consentement, information, respect des donateurs...
- 3. RESPECT DES DROITS À PUBLICATION,**
et à la propriété intellectuelle des résultats.
- 4. TRANSFERT DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE,**
conformément aux dispositions réglementaires de sécurité.

Procédure et circuit de cession

1. BESOIN EN RESSOURCES BIOLOGIQUES



Accès aux collections

LES PROJETS DE RECHERCHE NÉCESSITANT L'UTILISATION DE RESSOURCES BIOLOGIQUES PEUVENT ÊTRE MENÉS :

- En partenariat avec des organismes institutionnels ou non institutionnels : les entreprises de biotechnologie, l'industrie pharmaceutique, les organismes publics...
- Hors partenariat, avec des entités habilitées, souhaitant bénéficier pour leurs propres recherches, de ressources biologiques hautement qualifiées.

DEMANDE D'ÉCHANTILLONS :

La demande de ressources biologiques, suivant les caractéristiques de la demande, sera communiquée aux responsables des collections puis après étude de faisabilité, soumis aux conseils scientifiques des établissements membres.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS :

- Respecter les règles déontologiques de publication et de propriété intellectuelle.
- Mentionner, pour toute publication, poster ou brevet, le Centre de Ressources Biologiques concerné et l'origine des collections. Il est conseillé de mentionner également, le numéro de déclaration de la collection au Ministère de la Recherche.
- Informer le Centre de Ressources Biologiques, de tous les résultats, brevets, incidences thérapeutiques obtenus afin de valoriser les collections.
- Retourner au Centre de Ressources Biologiques, en fin de protocole scientifique, le matériel biologique non utilisé, ou le détruire, avec déclaration de destruction écrite, s'il ne répond plus aux normes de qualité. En cas de retour, le matériel est remis à la disposition de la communauté médico-scientifique, selon les règles habituelles.

TARIF DES CESSIIONS :

- La tarification comprend le coût direct et indirect associé à la ressource biologique (prise en charge, traitement, stockage, mise à disposition), et le surcoût.
- Le surcoût, variable d'un cas à l'autre, correspond au travail supplémentaire effectué sur les échantillons suivant la demande : enrichissement des données, transformations techniques complémentaires...

LE CONTRAT DE CESSIION :

Il doit comprendre une clause financière, une clause sur l'utilisation des ressources biologiques, une clause de valorisation scientifique, une clause sur l'exploitation et l'utilisation des résultats pour les éventuelles retombées économiques.

- Il est signé par les représentants dûment habilités des deux parties. Pour les établissements de santé, ce contrat est signé par le directeur général de l'établissement.
- La signature autorise l'engagement de la procédure de transfert des ressources biologiques. Les ressources biologiques doivent être utilisées en conformité avec le protocole initial annexé au contrat.